

**CONVENTION ENTRE
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME, LA VILLE DU HAVRE ET LA COMMUNAUTE
URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE POUR LA RECONSTRUCTION
DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS LE HAVRE SUD**

ENTRE :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est situé 6, rue du Verger - CS 40 078 – 76 192 YVETOT CEDEX,

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration du Sdis et conformément à l'arrêté n°2015 / AGAJ – 53 portant désignation du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine- Maritime,

Ci-après dénommé « Sdis 76 »,

d'une part,

ET

LA VILLE DU HAVRE dont le siège est situé 1 517, place de l'Hôtel de Ville - 76 084 LE HAVRE,

Représentée par Monsieur Jean-Baptiste GASTINNE, agissant en qualité de Maire et conformément à la délibération 20050163 du Conseil municipal en date du 07 mars 2005,

Ci-après dénommée « La Ville du Havre »,

ET

LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE dont le siège est situé à 19 rue Georges Braque - 76 600 LE HAVRE, représentée par M. Jean-Baptiste GASTINNE agissant en qualité de Président et conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du 10 octobre 2019,

Ci-après dénommée « La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole »

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties »,

Vu la délibération 2017-CA-32 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 15 décembre 2017 portant sur la Nouvelle Politique Immobilière (NPI) ;

Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 10 octobre 2019 portant sur la reconstruction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) du Havre Sud ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les engagements des Parties et prévoit les modalités de participation de la Ville du Havre et de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole au financement de l'opération de reconstruction du CIS du Havre Sud.

ARTICLE 2 - Terrain d'assiette et nature de l'opération

Le Sdis76 envisage un projet de construction au Sud du Havre afin de remplacer l'ancien CIS - 4 rue du Général CAVAIGNAC - devenu obsolète et faisant l'objet de conditions d'occupation précaires en raison d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime.

Le Sdis76 ne participera au financement de cette opération qu'à la condition de maîtriser l'emprise foncière servant d'assiette aux travaux.

Le terrain d'implantation du nouveau CIS du Havre Sud est envisagé sur la parcelle FC n° 168, situé à l'intersection des rues du Général Hoche et du Général Lasalle dans la ville basse du Havre, à proximité la zone portuaire et identifiable sur le plan masse annexé à la présente convention (annexe n° 2).

Ce terrain a été cédé à l'euro symbolique par de la Ville du Havre au bénéfice du Sdis76 par acte notarié en date du 10 juillet 2009 ; sa valeur vénale ayant été estimée par les services des domaines de la Direction Régionale des Finances Publiques de Haute-Normandie à 600 000 € le 23 juillet 2014, en raison de la pollution sonore générée par l'installation d'un dépôt de bus sur une parcelle contiguë et de la découverte d'une pollution du sol et du sous-sol.

Cette opération consiste en la reconstruction du CIS du Havre Sud (type D dans la classification NPI du Sdis76) pour accueillir dans des locaux adaptés aux activités de secours des sapeurs-pompiers en garde.

Le nouveau CIS a pour objectifs :

- de permettre aux sapeurs-pompiers d'effectuer leurs missions en améliorant leur rapidité d'intervention et leur sécurité,
- de spécialiser chacun des CIS havrais afin de répondre au mieux aux besoins de l'agglomération,
- de développer la convivialité et le confort dans l'ensemble des locaux, leur offrant de meilleures conditions de travail.

L'ouvrage à réaliser comprendra ainsi :

- des locaux administratifs,
- des locaux opérationnels dont une remise destinée aux engins du CIS,
- des locaux de vie dont des locaux de sommeil,
- des espaces extérieures nécessaires à l'activité du CIS (stationnement, VRD, aire et tour de manœuvre ...).

La maîtrise d'ouvrage des travaux est portée par le Sdis 76.

Le montant total de cette opération est estimé à 8 600 000 € TTC tel que détaillé dans l'annexe financière jointe à la présente convention (annexe n° 1).

ARTICLE 3 – Montant de la subvention pour la tranche travaux

La subvention de la Communauté Urbaine pour la réalisation de la tranche travaux de l'action visée à l'article 1er s'élève au maximum à 1 000 000,00 €.

La subvention s'élève donc à 15 % des dépenses prévisionnelles de la tranche de travaux hors taxes.

Si le budget définitif de l'action subventionnée est supérieur au budget prévisionnel indiqué à l'alinéa 1^{er}, la subvention sera plafonnée au montant indiqué au premier alinéa du présent article.

Si le budget définitif de l'action subventionnée est inférieur au budget prévisionnel indiqué à l'alinéa 1^{er}, la subvention sera calculée au prorata du budget définitif.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

La subvention sera versée sur un compte ouvert au nom du Sdis 76 qui s'engage à fournir un RIB de ce compte, dès la notification de la présente convention.

Elle sera appelée par la Sdis 76 dans les conditions suivantes :

- 3 acomptes au fur et à mesure du déroulement de la tranche travaux calculés sur la base du montant prévisionnel de cette tranche et sans pouvoir dépasser 75 % de la subvention d'équipement allouée,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées (objet, numéro de mandat), conformément au projet défini à l'article 1^{er}, certifié exact par le Président du Conseil d'administration du Sdis ou son représentant.

Si le montant de subvention calculé au prorata des dépenses est inférieur au montant du ou des acompte(s) versé(s), un titre de recettes sera émis à l'encontre du Sdis 76 pour le montant trop perçu.

ARTICLE 5 – Engagements du Sdis 76

Le Sdis 76 s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur,
- à solliciter la désignation d'un représentant unique pour l'ensemble des parties extérieures finançant l'opération, ayant vocation à intégrer le jury de désignation du Maître d'œuvre,
- à fournir, sur demande et au fur et à mesure du versement des acomptes de la subvention, tel que prévu à l'article 4, toutes pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, conformément aux actions prévues à l'article 1^{er},
- à faciliter le contrôle par la Ville du Havre et la Communauté Urbaine ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

ARTICLE 6 – Communication

Le Sdis76 s'engage à valoriser le concours de la Ville du Havre et la Communauté Urbaine, notamment lors des opérations de communication externe, selon les modalités suivantes :

- intégration, de façon lisible et apparente, du logotype de la Ville du Havre et la Communauté Urbaine (signalétique ponctuelle ou permanente, panneaux de chantier, affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, mailing, internet...)
- mention, lors de toute opération de communication relative au projet déterminé à l'article 1^{er} du soutien de Ville du Havre et la Communauté Urbaine (pose de première pierre, inauguration, opération presse et de relations publiques notamment), invitation des représentants de la Ville du Havre et la Communauté Urbaine à ces opérations,
- prise de parole lors des opérations de communication susvisées, dans le respect du protocole républicain.

Le Sdis 76 autorise, par ailleurs, la Ville du Havre et la Communauté Urbaine à citer le projet subventionné dans sa communication interne ou externe.

Le Sdis 76 s'interdit d'utiliser son image et celle de la collectivité dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image de la Ville du Havre et la Communauté Urbaine.

ARTICLE 7- Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Elle prend fin à compter de l'encaissement du solde de la subvention accordée.

ARTICLE 8 - Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale, ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 9 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le Tribunal Administratif de Rouen, en ce cas, le tribunal compétent.

Fait en trois exemplaires originaux, le

Le Maire du Havre,

Jean-Baptiste GASTINNE

Pour le Service départemental d'incendie et
de secours de la Seine-Maritime,
Le Président du Conseil d'administration,

André GAUTIER

Le de la Communauté Urbaine
Le Havre Seine Métropole,

.....